

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE BATTUES ADMINISTRATIVES RELATIF A LA DESTRUCTION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE THOU, FAVERELLES, BATILLY EN PUISAYE ET BONNY SUR LOIRE

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427.1 et L.427.6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande présentée par Monsieur Attale ELOIRE, lieutenant de Louveterie de la 13 ° circonscription du Loiret, en date du 5 mars 2024,

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 12 mars 2024.

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 12 mars 2024.

CONSIDÉRANT les dégâts importants causés par les sangliers sur les parcelles agricoles de plusieurs exploitations, sur les communes de Thou et Bonny sur Loire,

CONSIDÉRANT les sollicitations de la fédération des chasseurs du Loiret auprès du lieutenant de Louveterie de la 13° circonscription pour mener des battues sur plusieurs secteurs chassés et non chassés sur les communes de Thou et Bonny sur Loire,

CONSIDÉRANT que les dégâts causés par les sangliers sur ces secteurs en 2021, 2022, et 2023, n'ont fait qu'augmenter,

CONSIDÉRANT que la population de sangliers continue d'augmenter sur ces secteurs,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'identifier les zones refuges et les zones de passages des sangliers, au niveau des lieux-dits les Aubépins, les Debernes, la Noue, les Mardelles, les Hauts Pins, le bois de l'Epine, le bois aux lapins, le bois Bourly, le bois Bastien, la forêt domaniale de Thou, le bois Minette, la Rabichonerie, le bois Mariage, la Gâtine, le Bouillonnat, le Château de Thou, Susson, Malgarnie et Chambrochy, sur les communes de Thou, Faverelles, Batilly en Puisaye et Bonny sur Loire,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de laisser les sangliers s'installer durablement sur ces secteurs à proximité de zones de cultures et de routes fréquentées,

CONSIDÉRANT qu'une intervention en battue administrative sur l'ensemble de ces zones est nécessaire,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1ER:

Il sera procédé à des battues administratives pour la destruction des sangliers sur les communes de Thou, Faverelles, Batilly en Puisaye et Bonny sur Loire, notamment au niveau des territoires situées sur les lieux-dits les Aubépins, les Debernes, la Noue, les Mardelles, les Hauts Pins, le bois de l'Epine, le bois aux lapins, le bois Bourly, le bois Bastien, la forêt domaniale de Thou, le bois Minette, la Rabichonerie, le bois Mariage, la Gâtine, le Bouillonnat, le Château de Thou, Susson, Malgarnie et Chambrochy, ainsi que sur les parcelles avoisinantes. Elles seront organisées entre la date de signature du présent arrêté et le 20 mai 2024.

- 1 Elles seront exécutées à l'aide de fusils ou/et de carabines (65 tireurs maximum), rabatteurs, traqueurs et chiens. Les tireurs seront titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.
- 2 En aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser. Ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, personnellement responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.
- 3 Défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier.
- 4 Les tirs s'effectueront à balles ou/et à chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie.
- 5 Le lieutenant de louveterie, fixera l'heure et les lieux de rendez-vous de ces battues administratives.
- 6 Il sera dressé un procès-verbal indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de chaque battue à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

- 7 Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.
- 8 Les munitions au plomb ne doivent pas être utilisées sur les sites identifiés comme zones humides.
- 9 Les tireurs, sous la responsabilité du lieutenant de Louveterie, pourront, le cas échéant, effectuer des tirs sur les chemins communaux, en veillant au respect des règles de sécurité.

ARTICLE 2:

Monsieur Attale ELOIRE ou son suppléant, veillera au respect des éventuelles mesures sanitaires de biosécurité en vigueur le jour de l'opération.

ARTICLE 3:

Le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune avant chaque opération, l'OFB au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.84.37.95.

Le lieutenant de louveterie préviendra également la Direction Départementale des Territoires des interventions prévues.

ARTICLE 4:

Le lieutenant de louveterie se chargera de la destination de la venaison ou fera appel au service public d'équarrissage en respectant les règles de stockage des carcasses.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Attale ELOIRE, lieutenant de louveterie de la 13° circonscription, Monsieur Eric DEPOGNY, Lieutenant de louveterie de la 10° circonscription et suppléant de la 13° circonscription, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les Maires des communes de Batilly en Puisaye, Faverelles, Bonny sur Loire et Thou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le 09 AVR. 2024

Pour la Préfète du Loiret et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, et par délégation, La responsable du Pôle Forêt, chasse, pêche et biodiversité

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

